

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 11 Septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE NOYANT

LE MONT DE SEPTMONTS
02200 BERNOY-LE-CHÂTEAU

Références : NOY23Rvi_375
Code AIOT : 0005102864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement CARRIERES DE NOYANT implanté L'ARBRE DE BOURGES-LA CANNENE 02200 BERNOY-LE-CHÂTEAU. L'inspection a été annoncée le 21/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE NOYANT
- L'ARBRE DE BOURGES-LA CANNENE 02200 Bernoy-le-Château
- Code AIOT : 0005102864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrières de Noyant exploite sur le territoire de BERNOY-LE-CHATEAU (anciennement NOYANT-ET-ACONIN), SEPMONTS et BELLEU une carrière souterraine de pierre de taille calcaire. L'exploitation est accordée pour 30 ans par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 (renouvellement et extension).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stabilité de la carrière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Méthode d'extraction et d'avancement des travaux	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 10.1	/	Sans objet
2	Stabilité de la carrière	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 10.2	/	Sans objet
3	Cas spécifique à la présence de la canalisation GRTgaz	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 11.2	/	Sans objet
4	Ouverture de la carrière	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 12	/	Sans objet
5	Plan et registres	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est menée de façon conforme à l'arrêté d'autorisation.
Une observation est émise, l'exploitant est prié de la prendre en compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Méthode d'extraction et d'avancement des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitation de la carrière est conduite conformément au plan prévisionnel d'exploitation indicatif figurant en annexe 3 du présent arrêté. L'exploitant tiendra l'inspection informée des secteurs en exploitation. L'extraction est menée par la méthode dite des chambres et piliers abandonnés, par engins mécaniques à alimentation électrique (déplacement éventuellement thermique), sans usage d'explosif, laissant au terme de l'exploitation des rangées de piliers d'au moins 6 m x 6 m, espacés d'au plus 6 m, et décalés d'une rangée sur l'autre. Elle ne doit pas compromettre la stabilité des terrains sus-jacents. L'extraction est effectuée principalement en élévation (création de nouvelles galeries). La reprise en sous pied du banc royal est autorisée. Le taux de défrètement ne dépasse pas 65 %, sa valeur moyenne devant tendre à être de l'ordre de 60 %. À l'avancement de l'exploitation, le toit des galeries est systématiquement sondé. Il est le cas échéant, purgé et/ou boulonné. Si le banc supérieur au toit fait moins de 1 mètre d'épaisseur et n'est pas purgeable, il est systématiquement boulonné à la maille 4 x 4 m (cette maille pouvant être plus resserrée aux emplacements jugés à risque). Ces opérations de sondage-purgeage-boulonnage font l'objet d'une consigne et d'un enregistrement reporté dans un registre. Le carreau de la carrière a pour cote minimale 125 m NGF. La hauteur des nouvelles galeries est en moyenne inférieure à 4 mètres, mais peut doubler en cas d'exploitation des 2 bancs principaux de la carrière (banc franc et banc royal). La production maximale est de 60 000 t /an (30 000 m³).
Constats : Examen conforme des 6 m maximum de vide et 6 m minimum de piliers résiduels au niveau de l'extraction en cours. Examen du registre de boulonnage : de janvier à fin juin 52 boulons ont été posés. Des purges ont visiblement été réalisées, de façon régulière, et désormais avec une fourche inversée sur chargeuse. Sur les zones actuellement en extraction, le taux de défrètement paraît être assez faible (<50%) Le plan de janvier 2023 indique un taux de défrètement du 2e semestre 2022 à 38 %. Le plan de juillet 2023, fourni post-inspection, indique une taux de défrètement de 32 % pour le 1er semestre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stabilité de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Toutes dispositions sont prises en vue d'assurer la stabilité des terrains pendant et après les travaux d'exploitation, le cas échéant par la réalisation de travaux de confortement. Notamment, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de confortement dans les zones où des dégradations accidentelles des piliers ou du toit pourraient être constatées. L'exploitant met en place des moyens de surveillance dans le secteur remblayé situé à proximité de l'entrée de la carrière, au niveau du virage notamment, où des renforts par des piliers reconstruits ont été mis en place et où les portées locales des vides sont supérieures à 8 mètres (cannes de convergence par exemple). Tous les 5 ans, il fait procéder, par un prestataire qualifié, à une inspection et une expertise sur la stabilité des travaux : de la dernière période quinquennale, anciens les plus à risques (notamment à l'entrée de la carrière, dans la galerie de roulage au niveau des fissures avec percolation d'eau...).
Constats : Il n'a pas été vu de problème de stabilité sur les secteurs actuellement en travaux. Pour la surveillance de la galerie de roulage et du secteur remblayé « ancien » vers l'entrée de la carrière, l'exploitant fait procéder à des opérations de sondage au moins une fois par an. Cette obligation est inscrite dans la consigne « Sondage-Purgeage-Boulonnage des galeries » mise à jour du 06/11/2020. L'exploitant estime que cette surveillance est suffisante. La dernière étude de stabilité de la carrière date de novembre 2019 (BRGM), elle devra être renouvelée fin 2024 au plus tard.
Observations : La surveillance par sondage pourrait être complétée par un autre mode de surveillance. La dernière étude de stabilité de la carrière date de novembre 2019 (BRGM), elle devra être renouvelée fin 2024 au plus tard.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cas spécifique à la présence de la canalisation GRTgaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 11.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant sollicite un nouvel avis de GRTgaz sur la possibilité d'exploiter le gisement sous la canalisation de gaz (DN150-1988-VAUXBUIN-VENIZEL), qui traverse la carrière, en lui fournissant les études et éléments demandés dans son avis du 22/04/2022. L'exploitation ne peut se rapprocher à moins de 50 mètres de la canalisation tant que l'exploitant ne dispose pas d'un avis favorable de GRTgaz sur sa demande d'exploitation au droit et au proche de cette canalisation. Une fois cet avis obtenu, l'exploitant transmet au préfet un porter à connaissance (PAC) de modification des conditions d'exploitation (cf. article 9) pour pouvoir exploiter au proche et sous la canalisation. Ce PAC devra comprendre les études mentionnées supra et l'avis favorable de GRTgaz. Ceci s'entend sans préjudice des autres prescriptions du Code de l'environnement relatives aux canalisations de gaz (articles R554-1 et suivants...).
Constats : L'exploitation ne se fait actuellement pas sous la conduite GRTGaz. Selon l'exploitant : Le BRGM a fini l'étude. Elle sera transmise à GRTGaz sous quelques jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Ouverture de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 12
Thème(s) : Situation administrative, Conduite de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitation de la carrière est autorisée du lundi au samedi inclus hors jours fériés, 24h/24h. Toutefois l'acheminement des blocs extraits, de la carrière à la taillerie, est limité à une plage horaire de 7 h à 21 h du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi hors jours fériés.
Constats : L'exploitation se fait actuellement de 6h à 15h pour les 3 équipes en même temps (du lundi au jeudi ou au vendredi selon les semaines). À noter la mise en place d'un réseau en carrière permettant le port de PTI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan et registres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2 000, du 1/2 500 ou du 1/5 000, est établi pour la carrière souterraine. Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux. Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois. Il sera transmis à l'inspection des installations classées. Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.
Constats : Le plan est mis à jour tous les 6 mois (plan conforme). Un plan informatisé à l'avancement est dressé tous les semaines. Le registre de suivi des blocs cubés mentionne 5 568 m ³ de production pour l'année les 6 premiers mois de l'année. Le vide de fouille est suivi par le géomètre. Le plan du 12/07/2023 a été fourni post inspection (courrier du 21/08/2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet